



CIRCULAIRE 003-26

9 janvier 2026

BOURSE DE MONTRÉAL INC.

AUDITION DEVANT UN COMITÉ DE DISCIPLINE

BMO NESBITT BURNS INC. ET FRANCO CARELLI

Une audition devant un Comité de Discipline aura lieu le **16 janvier 2026, à 9 h 00** par vidéoconférence, afin de se prononcer sur les sanctions à imposer à BMO Nesbitt Burns Inc. et à M. Franco Carelli (les « intimés »), suivant la décision rendue le 29 octobre 2025 par un Comité de Discipline par laquelle les intimés ont été reconnus coupables des infractions alléguées dans les plaintes disciplinaires déposées par la Division de la Réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») contre eux (voir la Circulaire [136-25](#)).

La plainte disciplinaire contre BMO Nesbitt Burns Inc. énonçait ce qui suit :

1. Le 19 mars 2019 et le 31 mai 2019, BMO Nesbitt Burns Inc. a contrevenu à l'article 7.6 - « Devancer une Opération » des règles de la Bourse, car elle a pris avantage d'un ordre d'un client pour devancer l'opération et a effectué des opérations basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des opérations imminentes portant sur des titres, des options ou des contrats à terme qui risquaient d'affecter les cours de tout autre titre, option ou contrat à terme;
2. Le 19 mars 2019 et le 31 mai 2019, BMO Nesbitt Burns Inc. a contrevenu à l'article 7.3 - « Obligation de meilleure exécution » des règles de la Bourse, car elle n'a pas fait preuve de diligence afin d'exécuter un ordre client selon les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues compte tenu des circonstances liées à l'opération ou à la stratégie de négociation et des conditions du marché au moment de l'opération;
3. Le 19 mars 2019 et le 31 mai 2019, BMO Nesbitt Burns Inc. a contrevenu à l'article 6.202 - « Négociation contre l'ordre d'un client (application) », aux sous-alinéas 6.205 b) ii) et iii) - « Opérations préarrangées » et à l'article 6.114 - « Priorité des ordres » des règles de la Bourse », car, tout en exécutant sciemment une opération sur contrats à terme contre l'ordre d'un client pour son propre compte, elle n'a pas saisi l'ordre du client en premier dans le système de négociation électronique, n'a pas donné la priorité à un ordre du client et n'a pas exposé l'ordre du client au marché pendant le délai minimal prescrit par les règles de la Bourse;
4. Le 19 mars 2019 et le 31 mai 2019, BMO Nesbitt Burns Inc. a contrevenu à l'article 6.115 - « Identification des ordres » des règles de la Bourse, car elle ne s'est pas assurée de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation (ordre pour le compte client et ordre pour le compte d'une firme);

Bourse de Montréal Inc.

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal

C.P. 37, Montréal, Québec H3B 0G7

Téléphone : 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353

Site Web : www.m-x.ca

5. Entre le 19 mars 2019 et le 10 octobre 2019, BMO Nesbitt Burns Inc. a contrevenu à l'article 3.100 - « Supervision, surveillance et conformité » des règles de la Bourse, car elle n'a pas établi et maintenu un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés et Personnes Approuvées, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les règles de la Bourse soient respectées, plus précisément parce qu'elle ne disposait pas d'un système de surveillance raisonnablement conçu pour prévenir ou détecter le devancement d'une opération par ses Personnes Approuvées et ses employés;
6. Le 19 mars 2019 et le 31 mai 2019, BMO Nesbitt Burns Inc. a contrevenu à l'article 3.100 - « Supervision, surveillance et conformité » des règles de la Bourse, car elle n'a pas établi et maintenu un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés et Personnes Approuvées, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les règles de la Bourse soient respectées, plus précisément parce qu'elle ne disposait pas d'un système de surveillance raisonnablement conçu pour prévenir ou détecter les violations des articles 6.114 - « Priorité des ordres », 6.115 - « Identification des ordres », 6.202 - « Négociation contre l'ordre d'un client (application) », 6.205 - « Opérations préarrangées » et 7.3 - « Obligation de meilleure exécution » des règles de la Bourse;
7. Le 19 mars 2019 et le 31 mai 2019, BMO Nesbitt Burns Inc. a contrevenu à l'article 3.101 - « Obligation de supervision des Participants Agréés » des règles de la Bourse, car elle ne s'est pas assurée que tous ses employés et Personnes Approuvées se conforment à l'article 7.6 - « Devancer une Opération » des règles de la Bourse.

La plainte disciplinaire contre M. Franco Carelli alléguait que, le 19 mars 2019 et le 31 mai 2019, il a contrevenu à l'article 7.6 – « Devancer une Opération » des règles de la Bourse, car il a profité d'un ordre d'un client pour devancer l'opération et a effectué des opérations basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des opérations imminentées portant sur des titres, des options ou des contrats à terme qui risquaient d'affecter les cours de tout autre titre, option ou contrat à terme..

Le 29 octobre 2025, à la suite d'une audition tenue les 2, 3, 4, 5 et 6 juin 2025, un Comité de Discipline dûment constitué en vertu des règles de la Bourse a déclaré M. Franco Carelli coupable de l'infraction alléguée, a déclaré BMO Nesbitt Burns Inc. coupable des infractions alléguées aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 5, 6 et 7, et a acquitté BMO Nesbitt Burns Inc. de l'infraction alléguée au chef d'accusation 4.

Conformément à l'article 4.302 des règles de la Bourse, cette audition sera publique.

Les membres du public et les médias peuvent assister à l'audition en faisant une demande à la Secrétaire du Comité de Discipline à l'adresse courriel suivante : mariesylvie.poissant@tmx.com.

Cette demande doit être envoyée au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date de l'audition et contenir les informations suivantes :

- L'affaire à laquelle la personne souhaite assister
- La date de l'audition
- Le nom de la personne
- L'adresse courriel de la personne

- Le numéro de téléphone de la personne

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Affaires juridiques de la Division de la Réglementation par courriel à l'adresse mxrlegal@tmx.com.

Marie-Sylvie Poissant
Secrétaire du Comité de Discipline